|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  | F  TC/52/21  **ORIGINAL :** anglais  DATE : 26 janvier 2016 |
| UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES | | |
| Genève | | |

Comité TECHNIQUE

Cinquante-deuxième session   
Genève, 14 – 16 mars 2016

Questions concernant les descriptions variétales

Document établi par le Bureau de l’Union   
  
Avertissement : le présent document ne représente pas les principes ou les orientations de l’UPOV

RÉSUMÉ

Le présent document a pour objet d’examiner les questions concernant le contrôle de la conformité du maintien de la variété et celles concernant les descriptions variétales, qui ont été soumises au Comité technique par le Comité administratif et juridique, ainsi que le rôle du matériel végétal utilisé comme base de l’examen DHS en relation avec ces questions.

Le TC est invité à :

a) noter que le CAJ, à sa soixante et onzième session, a souscrit à la conclusion adoptée par le CAJ‑AG, à sa neuvième session, sur

i) le but de la description variétale élaborée au moment de l’octroi du droit d’obtenteur (description variétale initiale), comme indiqué au paragraphe 12 du présent document, et

ii) le statut de la description variétale initiale, au regard de la vérification de la conformité du matériel végétal à une variété protégée aux fins de la défense du droit d’obtenteur, comme indiqué au paragraphe 13 du présent document,

b) prendre note des exposés sur les “questions concernant les descriptions variétales” présentés aux TWP, à leurs sessions de 2015, comme indiqué au paragraphe 17 du présent document,

c) prendre note des observations formulées par les TWP, à leurs sessions de 2015, sur les questions concernant les descriptions variétales et le rôle du matériel végétal utilisé comme base de l’examen DHS, comme indiqué aux paragraphes 18 à 40 du présent document, et

d) déterminer s’il convient d’inviter des experts à faire part aux TWP, à leurs sessions de 2016, de leurs données d’expérience concernant le rôle du matériel végétal utilisé comme base de l’examen DHS en relation avec les questions visées au paragraphe 5 du présent document.

La structure du présent document est la suivante :

[Généralités 2](#_Toc441581734)

[faits nouveaux intervenus au sein du Comité technique en 2015 3](#_Toc441581735)

[faits nouveaux intervenus au sein du caj en 2015 3](#_Toc441581736)

[exposés présentés aux groupes de travail techniques à leurs sessions de 2015 4](#_Toc441581737)

[OBSERVATIONS FORMULÉES PAR LES GROUPES DE TRAVAIL TECHNIQUES 5](#_Toc441581738)

[Groupe de travail technique sur les plantes potagères 5](#_Toc441581739)

[Groupe de travail technique sur les systèmes d’automatisation et les programmes d’ordinateur 5](#_Toc441581740)

[Contrôle du maintien de la variété 5](#_Toc441581741)

[Questions concernant les descriptions variétales 6](#_Toc441581742)

[Groupe de travail technique sur les plantes agricoles 6](#_Toc441581743)

[Groupe de travail technique sur les plantes fruitières 6](#_Toc441581744)

[Groupe de travail technique sur les plantes ornementales 6](#_Toc441581745)

Les abréviations ci‑après sont utilisées dans le présent document.

CAJ : Comité administratif et juridique

TC : Comité technique

TC‑EDC : Comité de rédaction élargi

TWA : Groupe de travail technique sur les plantes agricoles

TWC : Groupe de travail technique sur les systèmes d’automatisation et les programmes d’ordinateur

TWF : Groupe de travail technique sur les plantes fruitières

TWO : Groupe de travail technique sur les plantes ornementales et les arbres forestiers

TWV : Groupe de travail technique sur les plantes potagères

TWP : Groupes de travail techniques

# Généralités

À sa soixante‑neuvième session tenue à Genève le 10 avril 2014, le CAJ, conformément à la proposition faite par le CAJ‑AG, est convenu d’inviter le TC à envisager l’élaboration d’orientations sur les questions suivantes concernant les descriptions variétales (voir le paragraphe 19 du document CAJ/69/13 “Compte rendu”) :

a) l’utilisation des informations, des documents ou du matériel fournis par l’obtenteur aux fins du contrôle du maintien de la variété, comme énoncé au paragraphe 15 du document CAJ‑AG/13/8/4 “*Matters concerning cancellation of the breeder's right*”, en précisant que les informations, les documents ou le matériel pourraient être conservés dans un autre pays;

b) l’utilisation de principes directeurs d’examen aux fins du contrôle du maintien de la variété qui se distinguent des principes directeurs utilisés pour l’examen de la distinction, de l’homogénéité et de la stabilité (examen “DHS”);

c) le statut de la description variétale initiale, au regard de la vérification de la conformité du matériel végétal à une variété protégée, aux fins de

i) vérifier le maintien de la variété (article 22 de l’Acte de 1991, article 10 de l’Acte de 1978);

ii) l’examen de la distinction, de l’homogénéité et de la stabilité (examen “DHS”) des variétés candidates;

d) le statut d’une description variétale modifiée fournie, par exemple, à la suite

i) d’un réétalonnage de l’échelle des principes directeurs d’examen (en particulier pour les caractères non signalés par un astérisque);

ii) d’une variation due aux conditions environnementales des années d’essai pour les caractères influencés par le milieu;

iii) d’une variation due à l’observation effectuée par différents experts; ou

iv) de l’utilisation de différentes versions d’échelles (par exemple, différentes versions du code RHS des couleurs); et

e) le cas où une erreur est décelée par la suite dans la description variétale initiale.

# faits nouveaux intervenus au sein du Comité technique en 2015

À sa cinquante et unième session tenue à Genève du 23 au 25 mars 2015, le TC a examiné le document TC/51/38 “Questions concernant les descriptions variétales” (voir les paragraphes 214 à 219 du document TC/51/39 “Compte rendu”).

Le TC est convenu d’inviter des experts à faire part aux TWP, à leurs sessions de 2015, de leurs données d’expérience concernant l’utilisation des informations, des documents ou du matériel fournis par l’obtenteur aux fins du contrôle du maintien de la variété et l’utilisation de principes directeurs d’examen aux fins du contrôle du maintien de la variété qui se distinguent des principes directeurs utilisés pour l’examen DHS.

Le TC a pris note de l’existence de différentes approches en matière d’élaboration des descriptions variétales et de contrôle du maintien de la variété parmi les membres de l’UPOV et selon les différents systèmes d’examen DHS.

Le TC a pris note des informations figurant aux paragraphes 9 à 12 du document TC/51/38, relatives aux questions concernant les descriptions variétales visées au paragraphe 8 du TC/51/38.

Le TC est convenu d’inviter des experts à indiquer aux TWP, à leurs sessions de 2015, la façon dont les descriptions variétales sont élaborées lors de l’examen DHS, leur utilisation après l’octroi d’un droit d’obtenteur et la façon dont le maintien de la variété est vérifié. En particulier, il a pris note de l’incidence éventuelle de l’interaction entre génotype et environnement dans l’élaboration des descriptions variétales.

Le TC est convenu d’inviter des experts à présenter aux TWP, à leurs sessions de 2015, le rôle du matériel végétal utilisé comme base de l’examen DHS en relation avec les questions visées au paragraphe 8 du document TC/51/38.

# faits nouveaux intervenus au sein du caj en 2015

À sa soixante et onzième session tenue à Genève le 26 mars 2015, le CAJ a souscrit à la conclusion adoptée par le CAJ‑AG, à sa neuvième session, sur le ou les buts de la description variétale élaborée au moment de l’octroi du droit d’obtenteur (description variétale initiale), comme indiqué au paragraphe 37 du document CAJ/71/2, reproduit ci‑dessous (voir les paragraphes 30 à 33 du document CAJ/71/11 “Compte rendu”) :

“37. Le CAJ‑AG est convenu que, sur la base de la section 6 “Rapport UPOV d’examen technique et Formulaire UPOV de description variétale” du document TGP/5 “Expérience et coopération en matière d’examen DHS”, le but de la description variétale élaborée au moment de l’octroi du droit d’obtenteur (description variétale initiale) pourrait être résumé comme suit :

“a) décrire les caractères de la variété; et

“b) identifier les variétés voisines et les différences par rapport à ces variétés, et en dresser la liste;

“avec les informations sur la base pour a) et b), à savoir :

“⦁ Date et référence du document contenant les principes directeurs d’examen de l’UPOV;

“⦁ Date et/ou référence des principes directeurs du service ayant établi le rapport d’examen;

“⦁ Service ayant établi le rapport d’examen;

“⦁ Station(s) et lieu(x) d’examen;

“⦁ Période d’examen;

“⦁ Date et lieu de publication du document;

“⦁ Groupe : (tableau : caractères; niveaux d’expression; note; observations);

“⦁ Renseignements complémentaires;

“a) Données additionnelles;

“b) Photographie (le cas échéant);

“c) Version du code RHS des couleurs utilisée (le cas échéant);

“d) Observations.”

Le CAJ a souscrit à la conclusion adoptée par le CAJ‑AG, à sa neuvième session, sur le statut de la description variétale initiale, au regard de la vérification de la conformité du matériel végétal à une variété protégée aux fins de la défense du droit d’obtenteur, comme indiqué aux paragraphes 38 et 39 du document CAJ/71/2, reproduits ci‑dessous :

“38. Le CAJ‑AG a examiné le statut de la description variétale initiale, au regard de la vérification du matériel végétal d’une variété protégée aux fins de la défense du droit d’obtenteur, et a noté que les orientations de l’UPOV sur la défense des droits d’obtenteur figurant dans le document UPOV/EXN/ENF/1 “Notes explicatives sur la défense des droits d’obtenteur selon la Convention UPOV” expliquent ce qui suit[[1]](#footnote-2) :

“SECTION II : Quelques mesures possibles pour la défense des droits d’obtenteur

“S’il est vrai que la Convention UPOV exige des membres de l’Union que ceux‑ci prévoient les recours légaux appropriés permettant de défendre efficacement les droits d’obtenteur, il n’en reste pas moins que c’est aux obtenteurs qu’il incombe de défendre leurs droits.

[…]

“39. Le CAJ‑AG est convenu que, s’agissant de l’utilisation de la description variétale initiale, il y avait lieu de rappeler que la description des caractères de la variété et la base de la distinction de la variété la plus semblable étaient liées aux circonstances de l’examen DHS comme indiqué dans le paragraphe 10.c) du document, à savoir[[2]](#footnote-3) :

“⦁ Date et référence du document contenant les principes directeurs d’examen de l’UPOV;

“⦁ Date et/ou référence des principes directeurs du service ayant établi le rapport d’examen;

“⦁ Service ayant établi le rapport d’examen;

“⦁ Station(s) et lieu(x) d’examen;

“⦁ Période d’examen;

“⦁ Date et lieu de publication du document;

“⦁ Groupe : (tableau : caractères; niveaux d’expression; note; observations);

“⦁ Renseignements complémentaires;

“a) Données additionnelles;

“b) Photographie (le cas échéant);

“c) Version du code RHS des couleurs utilisée (le cas échéant);

“d) Observations.”

Le CAJ a noté que le TC avait pris note de l’existence de différentes approches pour l’établissement de descriptions variétales et le contrôle du maintien des variétés dans différents membres de l’UPOV et selon divers systèmes d’examen DHS. Il a également noté que le TC était convenu d’inviter des experts à expliquer aux groupes de travail techniques, à leurs sessions de 2015, comment les descriptions variétales étaient établies dans le cadre de l’examen DHS et utilisées après l’octroi d’un droit d’obtenteur et comment le maintien de la variété était contrôlé. Le CAJ a noté également que le TC était convenu que des experts devaient aussi être invités à expliquer aux groupes de travail techniques, à leurs sessions de 2015, le rôle du matériel végétal utilisé comme base de l’examen DHS en relation avec les questions visées au paragraphe 8 du document TC/51/38.

Le CAJ a noté que le TC était convenu d’inscrire à l’ordre du jour de sa cinquante‑deuxième session, prévue à Genève en 2016, un débat sur les descriptions variétales et le rôle du matériel végétal, notamment le nombre minimal de cycles de végétation pour l’examen DHS.

# exposés présentés aux groupes de travail techniques à leurs sessions de 2015

Le 5 mai 2015, par le biais de la circulaire E‑15/108, le TC et les experts des TWP ont été invités à présenter des exposés aux TWP, à leurs sessions de 2015, sur leurs données d’expérience concernant les descriptions variétales et le contrôle du maintien de la variété, et notamment :

* l’utilisation des renseignements, des documents ou du matériel fournis par l’obtenteur aux fins du contrôle du maintien de la variété;
* l’utilisation des principes directeurs d’examen aux fins du contrôle du maintien de la variété qui se distinguent des principes directeurs utilisés pour l’examen DHS;
* la façon dont les descriptions variétales sont établies dans le cadre de l’examen DHS et utilisées après l’octroi d’un droit d’obtenteur et la façon dont le maintien de la variété est contrôlé;
* le rôle du matériel végétal utilisé comme base de l’examen DHS en relation avec la vérification de la conformité du matériel végétal à une variété protégée, une description variétale modifiée ou dans le cas où une erreur est décelée par la suite dans la description variétale initiale.

Les exposés ci‑après ont été présentés aux TWP à leurs sessions de 2015.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| TWP | Titre | Conférencier | Reproduit dans le document |
| TWV;  TWA;  TWF;  TWO | Données d’expérience concernant les descriptions variétales et le contrôle du maintien de la variété à l’Office communautaire des variétés végétales (OCVV) | Union européenne | TWV/49/10 Add.;  TWA/44/10 Add.;  TWF/46/10 Add.;  TWO/48/10 Add. |
| TWV | Contrôle du maintien des variétés potagères | Pays‑Bas | TWV/49/10 Add. |
| TWV | Contrôle du maintien de la variété en République de Corée | République de Corée | TWV/49/10 Add. |
| TWV | Contrôle du maintien de la variété et  questions concernant les descriptions variétales | Espagne | TWV/49/10 Add. |

# OBSERVATIONS FORMULÉES PAR LES GROUPES DE TRAVAIL TECHNIQUES

## Groupe de travail technique sur les plantes potagères

À sa quarante‑neuvième session tenue à Angers (France) du 15 au 19 juin 2015, le TWV a examiné le document TWV/49/10 “*Matters concerning Variety Descriptions*” (voir les paragraphes 73 à 75 du document TWV/49/32 Rev. “*Revised Report*”).

Le TWV a pris note de l’harmonisation des approches adoptées dans le secteur potager pour le contrôle des variétés et de la conception et de l’utilisation communes des descriptions variétales dans les membres de l’Union.

## Groupe de travail technique sur les systèmes d’automatisation et les programmes d’ordinateur

### Contrôle du maintien de la variété

À sa trente‑troisième session tenue à Natal (Brésil) du 30 juin au 3 juillet 2015, le TWC a examiné le document TWC/33/10 “*Matters concerning Variety Descriptions*”.

Le TWC a examiné l’utilisation de principes directeurs d’examen aux fins du contrôle du maintien de la variété qui se distinguent des principes directeurs utilisés pour l’examen DHS. Il a noté que tous les membres de l’UPOV n’exigeaient pas le contrôle du maintien de la variété. Le TWC a noté que la Chine utilisait les données provenant de l’essai initial pour établir une nouvelle description variétale en cas de modification des principes directeurs d’examen.

Le TWC a examiné les données d’expérience présentées par les experts concernant l’utilisation des informations, des documents ou du matériel fournis par l’obtenteur aux fins du contrôle du maintien de la variété et a noté que certains services cultivaient l’échantillon de référence parallèlement au nouveau matériel végétal aux fins du contrôle du maintien de la variété (voir les paragraphes 62 à 64 du document TWC/33/30 “*Report*”).

### Questions concernant les descriptions variétales

Le TWC a examiné les données d’expérience présentées par les experts concernant la façon dont les descriptions variétales sont élaborées lors de l’examen DHS et a noté que, dans certains membres de l’UPOV, les descriptions variétales étaient élaborées par le service et que, dans d’autres, cette tâche était effectuée par les obtenteurs.

Le TWC a examiné les données d’expérience présentées par les experts concernant l’utilisation des descriptions variétales après l’octroi d’un droit d’obtenteur et a noté que le Brésil utilisait les descriptions variétales pour contrôler le maintien des variétés, notamment pour les caractères QL et PQ. Il a noté que, dans de nombreux pays, des informations additionnelles pouvaient être ajoutées aux bases de données des descriptions variétales pour compléter les informations relatives à une variété. Le TWC a noté que, en Allemagne, la description variétale avait été stockée dans un fichier. Il était possible d’utiliser les données en question pour établir une nouvelle échelle dans la base de données en cas de modification des principes directeurs techniques. Le TWC a également noté que, dans ce pays, lorsque les caractères ne pouvaient pas être modifiés, un nouveau caractère pouvait être ajouté à la base de données.

Le TWC a examiné les données d’expérience présentées par les experts concernant le rôle du matériel végétal utilisé comme base de l’examen DHS et a noté que, dans certains membres, par exemple aux Pays‑Bas, le matériel végétal était considéré comme représentant la variété alors que sa description n’avait qu’une valeur limitée. Il a noté que, dans certains membres, la description variétale pouvait évoluer et que d’autres descriptions de la même variété pouvaient être ajoutées à la base de données sans qu’il soit nécessaire de modifier la description variétale initiale. Le TWC a également noté que, en Argentine, la description variétale ne pouvait être modifiée que si la variété n’était pas commercialisée et que, au Brésil, elle ne pouvait pas être modifiée après la délivrance du titre (voir les paragraphes 65 à 67 du document TWC/33/30 “*Report*”).

## Groupe de travail technique sur les plantes agricoles

À sa quarante‑quatrième session tenue à Obihiro (Japon) du 6 au 10 juillet 2015, le TWA a examiné le document TWA/44/10 “*Matters concerning Variety Descriptions*” (voir les paragraphes 56 à 58 du document TWA/44/23 “*Report*”).

Le TWA a pris note des données d’expérience des services d’examen de l’Union européenne et a relevé que, pour les plantes agricoles, un échantillon de référence du matériel végétal soumis aux fins de l’examen DHS était généralement conservé par le service et utilisé pour contrôler le maintien de la variété par rapport au matériel remis par l’obtenteur.

Le TWA est convenu d’inviter l’Allemagne, l’Australie et l’Union européenne à présenter des exposés sur les questions concernant les descriptions variétales à sa quarante‑cinquième session prévue en 2016.

## Groupe de travail technique sur les plantes fruitières

À sa quarante‑sixième session tenue à Mpumalanga (Afrique du Sud) du 24 au 28 août 2015, le TWF a examiné le document TWF/46/10 “*Matters concerning Variety Descriptions*” (voir les paragraphes 64 et 65 du document TWF/46/29 Rev. “*Revised Report*”).

Le TWF est convenu que le matériel végétal utilisé comme base de l’examen DHS était représentatif de la variété protégée. Il est convenu que, chaque fois que c’était possible, les services devaient conserver un échantillon de référence du matériel végétal relatif à une variété protégée. Le TWF est convenu qu’une description variétale connaissait des limitations dues à son lien avec les circonstances de l’examen DHS mais était un élément important du système de protection des obtentions végétales et un instrument utile pour l’analyse de la distinction.

## Groupe de travail technique sur les plantes ornementales

À sa quarante‑huitième session tenue à Cambridge (Royaume‑Uni) du 14 au 18 septembre 2015, le TWO a examiné le document TWO/48/10 “*Matters concerning Variety Descriptions*” (voir les paragraphes 60 à 69 du document TWO/48/26 “*Report*”).

Le TWO a examiné l’utilisation, aux fins du contrôle du maintien de la variété, de principes directeurs d’examen qui se distinguent de ceux qui sont utilisés pour l’examen DHS. Il a noté que, souvent, d’autres principes directeurs d’examen étaient utiles aux fins du contrôle du maintien d’une variété car de nombreux caractères et niveaux d’expression étaient pour l’essentiel identiques.

Le TWO a noté que, au Royaume‑Uni, les principes directeurs utilisés pour l’examen DHS étaient également utilisés pour le contrôle du maintien de la variété.

Le TWO a noté que l’Allemagne et les Pays‑Bas utilisaient les données provenant de l’examen DHS et des informations additionnelles, telles que des photographies, pour contrôler le maintien de la variété.

Le TWO a noté que, dans certains membres, en cas de litige, de longues discussions étaient menées sur l’accès au matériel végétal qui n’était pas conservé par le service et la titularité de ce matériel végétal et il est convenu que le contrôle de conformité était plus difficile à réaliser lorsque le service ne conservait pas d’échantillon de référence du matériel utilisé pour l’examen DHS.

Le TWO a noté que, en Allemagne, il était demandé aux obtenteurs de fournir un nouveau matériel végétal relatif aux variétés protégées aux fins de l’établissement de la distinction par rapport à des variétés candidates d’espèces pour lesquelles il n’existait pas de collection de matériel vivant. Le matériel végétal fourni était contrôlé aux fins du maintien de la variété.

Le TWO a noté que, en Nouvelle‑Zélande, le contrôle du maintien pouvait être réalisé lors de la culture d’une variété à des fins de comparaison au moment de l’examen DHS d’autres variétés.

Le TWO a noté que, pour les plantes ornementales, il n’était pas toujours possible ou réalisable pour les services de conserver une collection de matériel végétal vivant aux fins de l’examen DHS et que, dans ce cas, les descriptions variétales élaborées lors de l’examen DHS étaient utilisées pour la sélection de variétés similaires aux fins de l’examen de la distinction de variétés candidates.

La CIOPORA a expliqué que les descriptions variétales étaient importantes pour la défense des droits d’obtenteur et étaient souvent remises en question lorsque l’on s’efforçait de déterminer si le matériel végétal en question appartenait à la variété protégée.

Le TWO est convenu d’inviter l’Allemagne, l’Australie, les Pays‑Bas et l’Union européenne à présenter des exposés sur les questions concernant les descriptions variétales à sa quarante‑neuvième session prévue en 2016.

Le TC est invité à :

a) noter que le CAJ, à sa soixante et onzième session, a souscrit à la conclusion adoptée par le CAJ‑AG, à sa neuvième session, sur

i) le but de la description variétale élaborée au moment de l’octroi du droit d’obtenteur (description variétale initiale), comme indiqué au paragraphe 12 du présent document, et

ii) le statut de la description variétale initiale, au regard de la vérification de la conformité du matériel végétal à une variété protégée aux fins de la défense du droit d’obtenteur, comme indiqué au paragraphe 13 du présent document,

b) prendre note des exposés sur les “questions concernant les descriptions variétales” présentés aux TWP, à leurs sessions de 2015, comme indiqué au paragraphe 17 du présent document,

c) prendre note des observations formulées par les TWP, à leurs sessions de 2015, sur les questions concernant les descriptions variétales et le rôle du matériel végétal utilisé comme base de l’examen DHS, comme indiqué aux paragraphes 18 à 40 du présent document, et

d) déterminer s’il convient d’inviter des experts à faire part aux TWP, à leurs sessions de 2016, de leurs données d’expérience concernant le rôle du matériel végétal utilisé comme base de l’examen DHS en relation avec les questions présentées au paragraphe 5 du présent document.

[Fin du document]

1. Voir le paragraphe 21 du document CAJ‑AG/14/9/6 “Compte rendu des conclusions”. [↑](#footnote-ref-2)
2. Voir le paragraphe 22 du document CAJ‑AG/14/9/6 “Compte rendu des conclusions”. [↑](#footnote-ref-3)